

ARRETE MUNICIPAL N°24/584

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION ET AUTORISATION DU
MARCHÉ AUX CHRYSANTHÈMES DU MERCREDI 30 OCTOBRE 2024 AU SAMEDI 2
NOVEMBRE 2024**

Le Maire de la ville de FIGEAC (LOT),

Vu la loi n° 82.213 modifiée du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code pénal articles L 321.6 à L 321.8 et R 321.12,

Vu l'avis des Services de la Police Municipale,

Vu l'avis des Services Techniques,

Considérant qu'il convient de réglementer et d'organiser le marché aux chrysanthèmes.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le marché aux chrysanthèmes est autorisé et organisé :

- Mercredi 30 octobre 2024 de 8H00 à 19H00, allées Pierre Bérégovoy, sur le parking, le long du Lycée Jeanne D'Arc.
- Jeudi 31 octobre 2024 de 8H00 à 19H00, allées Pierre Bérégovoy, sur le parking, le long du Lycée Jeanne D'Arc.
- Vendredi 01 novembre 2024 de de 8H00 à 12H00, allées Pierre Bérégovoy, sur le parking, le long du Lycée Jeanne D'Arc.
- Samedi 02 novembre 2024 de de 8H00 à 12H00, allées Pierre Bérégovoy, sur le parking, le long du Lycée Jeanne D'Arc.

Article 2 : Les commerçants autorisés à s'installer sont :

- ARBRES ET FLEURS DU CÉLÉ, 4, route d'Auvergne, 46270 BAGNAC/CERE
- RIBEIRO Helder, Mas de la Croix 46100 FIGEAC
- MALBERT Nicolas, FOULCA, 46270 LINAC

Article 3 : Le stationnement sur les 24 emplacements allées Pierre Bérégovoy, sur le parking le long du Lycée Jeanne D'Arc, est interdit et considéré comme gênant conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, du Mardi 29 octobre 2024 à 18H00 au Samedi 02 novembre 2024 à 14H00.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Article 4 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Surface occupée forfaitisée / jour = 15€75
Soit pour 3 jours = 47.25€

Article 5 : La signalisation nécessaire aux interdictions précitées, sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à Madame la Sous-préfète de Figeac

Article 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT à FIGEAC, le

Le Maire



André MELLINGER

Copie

STV

Service à la Population

Les Informations Municipales

Police Municipale

La Dépêche du midi

SDIS

Gendarmerie